



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC
Institution d'Appui à la démocratie



AVIS N°001/AP/CNDH-RDC/2017

**AVIS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME RELATIFS A LA REHABILITATION DU MORATOIRE SUR LES
EXECUTIONS DE LA PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

Adresse Provisoire : Avenue Lokele N°4, ex Immeuble Kisombe - Etage/Réf. : Gare Centrale
Contact : +243 819791 706, 818 911 038
E-mail : president@cndhrdc.cd
Website : www.cndhrdc.cd

LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, spécialement ses articles 16 et 61 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, spécialement son article 6 relatif au droit à la vie ;

Vu la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), spécialement son article 6 point 18 ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n°62/149 du 18 décembre 2007, n°63/168 du 18 décembre 2007, n°65/206 du 18 décembre 2010, n°69/186 du 19 décembre 2014, n°71/187 du 19 décembre 2016 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort ;

Vu les résolutions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples n°42 (XXVI) du 15 novembre 1999 et 136 (XXXXIII) du 24 novembre 2008 relatives à l'application de la peine de mort par les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant l'Observation générale n°14 adoptée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, en date du 9 novembre 1984, relative à l'article 6 (droit à la vie) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à l'issue de l'examen des premier, deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la République Démocratique du Congo audit Comité ;

Considérant les rapports finaux adoptés, en 2010 et 2014, par le Conseil des droits de l'homme à l'issue de l'examen des premier et deuxième rapports nationaux de la République Démocratique du Congo présentés dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU) ;

Attendu que le droit à la vie est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est permise même en cas de danger public exceptionnel ; qu'il est à la base de tous les droits de l'homme ;

Attendu que le droit à la vie est proclamé et garanti par plusieurs instruments juridiques internationaux contraignants auxquels la République Démocratique du Congo est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 6) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 4) ;

Attendu qu'il ressort clairement des dispositions de l'article 6 du Pacte international des droits civils et politiques que, quand bien même la peine de mort est citée comme exception

Qu'en effet, bien que ne l'ayant pas formellement fait lui-même, le Pacte invite les Etats parties à abolir la peine de mort ;

Que cet entendement se déduit facilement des prescrits des paragraphes 2 et 6 de l'article 6 du Pacte ; qu'au paragraphe 2, la référence à l'application de la peine de mort, comme exception au droit à la vie, est précédée par celle de son abolition : « *Dans les pays ou la peine de mort n'a pas été abolie...* » ; que l'invitation à l'abolition de la peine de mort ou, mieux, la préférence pour l'abolition de la peine de mort apparaît encore plus clairement dans les termes du paragraphe 6 : « *Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte* » ;

Attendu, par ailleurs, que l'imposition et l'application de la peine de mort, citée comme exception au droit à la vie, sont soumises à des conditions rigoureuses ; que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves ; que la législation nationale qui prévoit la peine de mort doit être conforme aux normes internationales, dont le Pacte ; que cette législation ne peut, en aucun cas rétroagir ; que la peine de mort ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent (exigence d'un procès équitable) ; que la sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes ;

Attendu le courant abolitionniste qui a inspiré la rédaction de l'article 6 du Pacte a culminé, par l'adoption, le 15 décembre 1989 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;

Que l'article 1^{er} de cet instrument est ainsi libellé :

1. *Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.*
2. *Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.*

Attendu que 60 ans après l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 28 ans après celle du Protocole visant l'abolition de la peine de mort, le courant abolitionniste est devenu majoritaire au sein de la communauté internationale ;

Que plus de 140 Etats ont aboli la peine de mort ; que plusieurs autres ont réformé leurs codes pénaux afin de réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être prononcée ; que d'autres encore sont abolitionnistes de fait en ce qu'ils ont arrêté d'exécuter les peines de mort prononcées par leurs tribunaux depuis plus de dix ans ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la peine de mort est, pour la majorité de la communauté internationale, une sanction qui porte atteinte au droit à la vie ;

Que c'est ainsi qu'à défaut d'obtenir l'abolition formelle de la peine de mort, pour tous les crimes, par tous les Etats, les organisations internationales, ayant dans leur mandat la promotion et la protection des droits de l'homme, poursuivent l'engagement de leurs Etats membres, qui maintiennent encore la peine de mort, dans l'institution d'un moratoire sur les exécutions de la peine de mort ;

Qu'au niveau des Nations Unies, l'Assemblée générale, a, en 2007, décidé d'adopter, tous les deux ans, une résolution relative à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort ; qu'à ce jour, cinq résolutions ont été adoptées (Rés.n°62/149 du 18 décembre 2007, Rés.n°63/168 du 18 décembre 2008, Rés.n°65/206 du 21 décembre 2010, Rés.n°69/186 du 18 décembre 2014, Rés.n°71/187, du 19 décembre 2016) ;

Que dans toutes ces résolutions, l'Assemblée générale des Nations Unies :

- S'inquiète de ce que la peine de mort continue d'être appliquée ;
- Demande aux Etats de limiter progressivement l'application de la peine de mort ; de réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort ; d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ;
- Engage les Etats qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir ;
- Encourage les Etats qui ont institué un moratoire à le maintenir et à partager leur expérience à cet égard ;
- Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort ou de le ratifier ;

Qu'au niveau africain, et dans le même esprit que l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a adopté deux résolutions sur la même question : la Résolution 42 (XXVI) du 15 novembre 1999 et la Résolution 136 (XXXVIII) du 24 novembre 2008 ; que dans ces résolutions et plus particulièrement dans la dernière citée, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se dit préoccupée par le fait que certains Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples appliquent la peine de mort dans des conditions non conformes au droit à un procès équitable garanti par la Charte et d'autres normes pertinentes ; que la Commission invite les Etats parties qui conservent encore la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ;

Attendu que la République Démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux civils et politiques depuis novembre 1976 ; qu'elle n'est toutefois pas partie au Protocole audit Pacte visant l'abolition de la peine de mort ;

Attendu que, conformément aux prescrits des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit à la vie est proclamé et garanti par les différentes constitutions et lois nationales ;

Que toutefois, la peine de mort a toujours été retenue comme une exception légale au droit à la vie ; qu'avant l'année 2006, cette peine avait même un fondement constitutionnel ;

Que c'est ainsi, par exemple, que l'article 15 de la Constitution de la transition du 4 avril 2003 qui proclame le droit à la vie était libellé comme suit :

« La personne humaine est sacrée.

L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit ».

Attendu cependant que la Constitution du 18 février 2006, en vigueur, a supprimé toute référence au fait d'être privé de la vie dans les cas prévus par la loi (peine de mort); que son article 16 relatif au droit à la vie dispose :

« La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs ... ».

Que l'article 61 de la même constitution fait du droit à la vie un droit auquel aucune dérogation n'est permise même en cas de survenance d'un danger public exceptionnel ;

Attendu que l'omission de toute référence à la peine de mort à l'article 16 de la Constitution en vigueur a donné lieu à controverse ; qu'une opinion est d'avis que l'absence d'interdiction de la peine de mort dans la constitution, combinée avec la permanence de l'existence de la peine de mort dans la législation signifie que cette peine peut toujours être appliquée ; qu'une autre opinion estime, par contre, que bien que la

constitution n'abolisse pas explicitement la peine capitale, le fait qu'elle soit exclue du texte même signifie que toute loi qui la prévoit peut être remise en cause comme étant inconstitutionnelle, à l'avenir ; que cela mettrait fin à l'application de la peine de mort par les cours et tribunaux ;

Attendu que, c'est en accord avec cette dernière opinion, que le Gouvernement congolais a déclaré, dans son rapport de septembre 2009 au Conseil des droits de l'homme, dans le

cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel, que les articles 16 et 61 de la constitution posent les bases de l'abolition de la peine de mort ;

Attendu que, dans la pratique, s'agissant de l'application de la peine de mort, la République Démocratique du Congo a connu plusieurs vicissitudes ; qu'entre 1978 et 1997 (mai), aucune peine de mort n'a été exécutée sur toute l'étendue de sa juridiction, ce qui lui a valu le statut d'Etat abolitionniste de fait ; qu'entre 1997 et 1999 ce statut fut perdu le pays devint le deuxième au monde en nombre de personnes exécutées ;

Que le 8 juin 1999, dans une lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, s'engagea à débiter un processus qui aboutirait à l'abolition de la peine de mort, la première étape étant l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ;

Que ce moratoire fut effectivement institué en décembre 1999 par le Président Laurent Désiré Kabila et confirmé le 29 mars 2001 par le Président Joseph Kabila, dans une déclaration devant la Commission des droits de l'homme ; que malheureusement, ce moratoire fut levé le 23 mars 2002, par une lettre adressée par le Ministre de la justice au Haut commissaire des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ;

Que c'est ainsi que l'Etat congolais s'est systématiquement abstenu de voter pour les différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la question du moratoire sur les exécutions de la peine de mort ;

Attendu que la levée du moratoire est d'autant plus regrettable que les lois et la pratique de la République Démocratique du Congo sont en-deçà des standards fixés à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Qu'en effet :

- les codes pénaux, civil et militaire, punissent de la peine de mort des infractions qui ne constituent pas des « crimes les plus graves » au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- beaucoup de condamnés en mort, qui attendent leur exécution, ont été privés d'un droit, celui d'aller en appel contre leur condamnation (cas de condamnés de la Cour d'ordre militaire et des tribunaux opérationnels) ; leur exécution se ferait en violation du droit à un procès équitable ;
- les justiciables de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle courent eux-aussi le risque d'une exécution en violation du droit à un procès équitable pour défaut d'appel ;

Attendu que, par ailleurs, la République Démocratique du Congo a intérêt à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été faites, à plusieurs reprises, par les organes

Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe – 1^{er} Etage/Réf : Gare Centrale Contacts :

0819791706 ; 0818911038E-mail: president@cndhrdc.cd

onusiens et africain (Comité des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme, Commission Africaine des Droits de l'Homme), dans le sens de l'abolition de la peine de mort ou, tout au moins, de l'institution d'un moratoire sur les exécutions de la peine de mort ;

Attendu qu'en dépit de la levée de son moratoire, la République Démocratique du Congo est de nouveau comptée parmi les Etats abolitionnistes de fait, aucune peine de mort prononcée n'ayant été exécutée depuis 2003 ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, la Commission nationale des droits de l'homme est d'avis que la peine de mort n'a plus de fondement constitutionnel en République Démocratique du Congo ;

Que les prescrits des articles 16 et 61 de la Constitution du 18 février 2006 engagent l'Etat congolais dans un processus qui devra aboutir à l'abolition de la peine de mort ;

Que le pas qui devra suivre est l'adoption par le Parlement d'une loi autorisant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ou, à défaut, la réhabilitation du moratoire sur les exécutions de la peine de mort et le vote positif des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la question du moratoire sur les exécutions de la peine de mort ;

PROPOSE

Au Gouvernement :

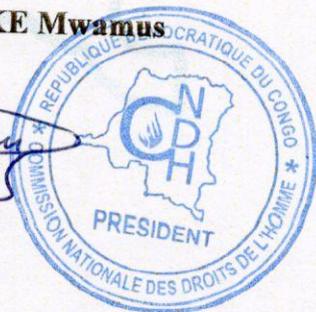
1. de réhabiliter le moratoire sur les exécutions de la peine de mort en République Démocratique du Congo ;
2. de voter positivement la prochaine résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au moratoire sur les exécutions de la peine de mort.

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2017

Pour la Commission Nationale des Droits de l'Homme

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus

Président



Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe – 1^{er} Etage/Réf : Gare Centrale Contacts :

0819791706 ; 0818911038E-mail: president@cndhrdc.cd